

201. — 5 JUILLET 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la cinquième semaine du mois de mai 1838.* (Bull. offic., n. XXIII.)

*Nota.* D'après la loi du 31 juillet 1834, le froment reste libre de tous droits à l'entrée et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 c. par 1000 kilog.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	470	18 21	15	14 24
Anvers,	180	20 66	201	11 30
Bruges,	256	21 38	45	13 33
Bruxelles,	2,115	20 49	173	12 18
Gand,	690	20 07	256	11 68
Hasselt,	278	19 80	1,200	12 70
Liège,	100	18 76	100	14 68
Louvain,	2,249	20 51	749	12 10
Namur,	443	20 07	128	12 10
Mons,	1,420	21 08	610	11 05
Totaux. . . .	8,201		3,477	
Prix moyen. . .		20 40		12 15

202. — 31 MAI 1838. — *Loi qui ouvre un crédit au budget de l'Intérieur pour l'encoura-*

*gement de la culture de la garance.* (Bull. offic., n. XXIV.) (1).

(1) Rapport sur pétitions par M. Desmaizères, le 7 mai 1838. — *Monit.* des 12, Supplément, et 14. — Discussion le 12 mai. — *Monit.* du 15. — Adoption le 14 à l'unanimité des 64, membres présents. — *Monit.* du 15, Supplément.

Rapport au sénat par M. de Schiervel, le 19 mai. — *Monit.* du 20. — Adoption le 23 par 25 voix contre une. — *Monit.* du 27.

« Par décisions des 20 février et 9 mars derniers, vous avez renvoyé à l'examen de votre commission permanente d'agriculture, d'industrie et de commerce, plusieurs pétitions, dont les unes tendent à obtenir en faveur de la culture de la garance une plus grande protection que celle résultant du tarif actuel, et dont les autres s'opposent à ce que l'augmentation demandée du droit d'entrée sur les garances de Zélande et d'Avignon soit accordée.

» Telle est la question dont vous nous avez demandé à vous présenter une solution, et sur laquelle j'ai l'honneur, au nom de votre commission, de vous soumettre le présent rapport.

» Les effets les plus heureux que produisirent pour la Belgique le système douanier de 1822, et les développements qu'il reçut en 1826, furent la haute prospérité qu'acquiescent bientôt les industries cotonnière et drapière qui, après l'industrie linière, sont à juste titre comptées, dans notre pays, comme étant les deux premières industries nationales.

» La garance étant une matière première indispensable et très-employée par ces deux grandes industries, leur prospérité amena nécessairement une beaucoup plus grande consommation de ce produit agricole, et il eût par conséquent été utile aux intérêts de nos fabriques que l'on eût permis la libre entrée des garances étrangères; mais le gouvernement d'alors pensant qu'il avait assez fait pour elles en leur procurant, au moyen du système colonial et douanier de 1822 et 1826, une prospérité et un développement tels que jamais, à aucune époque, ils n'avaient été aussi grands, crut qu'il pouvait leur enlever un peu de la haute protection dont elles jouissaient pour la

faire retomber sur l'agriculture, sur cette autre grande industrie qui est incontestablement en Belgique la reine, la mère de toutes les industries.

» Considérant donc que la culture de la garance, déjà si avancée en Zélande, et déjà établie aussi, dès longtemps, mais avec moins de développement, dans le Limbourg, pouvait trouver un puissant moyen d'activité et de perfectionnement dans l'accroissement de consommation de cette matière tinctoriale, résultant de la prospérité donnée par la législation douanière à l'industrie cotonnière et à l'industrie drapière; considérant aussi que les terres des environs de Gand et d'autres parties des Flandres sont très-propres à être employées à la culture de la garance; que dès lors, en donnant aux cultivateurs flamands les moyens de faire des essais de culture, et à ceux zélandais et limbourgeois les moyens d'arriver à augmenter et perfectionner leurs productions, il assurait ainsi à l'agriculture nationale une large part dans la beaucoup plus grande consommation de garance qui se faisait dans le pays; considérant en outre qu'il dotait ainsi la nation de ces bienfaits sans courir aucunement le risque de porter atteinte à la protection si efficace que les industries cotonnière et drapière recevaient du système commercial de 1822-1826; considérant enfin que d'ailleurs il fournissait par là à ces industries, non-seulement une plus grande production de garance de Zélande pour elles aussi et peut-être même, à cette époque, plus indispensable que la garance d'Avignon, mais encore une plus forte production de garance du Limbourg dans le voisinage des établissements drapiers du pays et aussi une production nouvelle de garance indigène à côté même du principal foyer de l'industrie cotonnière: par tous ces motifs, disons-nous, le gouvernement précédent se décida à porter la loi du 11 avril 1827 qui fixa le droit d'entrée sur les garances étrangères à 6 fl. des Pays-Bas, soit 12 francs 69 centimes, et revenant de 12 à 14 p. c., terme moyen de la valeur.

» Nous devons ici faire remarquer que déjà bien avant cette loi, le 28 octobre 1819, le gouvern-

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

ment avait pris un arrêté appuyé sur ce que les lois hollandaises des 7 mars 1806 et 9 février 1808, relatives aux abus qui se commettent dans la préparation et le commerce de la garance, avaient cessé d'être observées à raison de circonstances attribuées aux nombreux changements qui s'étaient succédé dans l'ordre des choses politiques.

» Cet arrêté, destiné à soutenir le crédit dont jouissait déjà alors partout la garance des Pays-Bas, reconnue pour véritable et non falsifiée, contenait des dispositions fort sages et bien entendues, de l'exécution desquelles nous pensons que le gouvernement devrait faire une condition aux cultivateurs et fabricants de garance qui voudraient avoir part aux encouragements pécuniaires qui leur sont accordés par la loi du budget de l'État.

» La loi du 11 avril 1827 (les diverses pétitions qui vous ont été adressées, messieurs, le disent), eut tous les effets qu'on en attendait : les garances indigènes de Zélande et du Limbourg acquirent un plus grand degré de prospérité ; la consommation de garance dans le pays n'en resta pas moins plus forte encore que tout le développement qui put être donné aux divers foyers de production que nous venons d'énumérer, et la nouvelle garance helge, la garance flamande, put ainsi à la faveur de la plus grande proximité des établissements cotonniers, non-seulement prendre naissance, mais encore acquérir en peu de temps une importance au delà de celle qu'on avait osé espérer.

» Sur ces entrefaites advint notre révolution politique, et nécessairement il dut en résulter aussi une révolution dans nos intérêts matériels.

» Le gouvernement provisoire jugea bien que les effets du système colonial et commercial, établi en 1822 et développé en 1826, ne pouvaient, dès ce moment, plus être les mêmes pour les industries cotonnière et drapière, que devait nécessairement faire périr la perte de leurs principaux débouchés. Il comprit que ces grandes industries ne pourraient point se passer de la garance de Zélande, à côté de laquelle les garances limbourgeoise et flamande avaient bien, comme nous venons de le dire, pu s'établir et prospérer, mais sans toutefois avoir acquis encore cette qualité qui est propre à la garance de Zélande, et qui la rend indispensable, dans une certaine proportion, à nos fabriques de coton et de draps ; il comprit qu'on ne pouvait continuer à faire payer à ces fabriques à des prix trop élevés les garances françaises qui, pour certaines fabrications, leur sont non moins indispensables que celles de Zélande, et il se hâta de promulguer la loi du 7 novembre 1830, qui a réduit à 4 francs le droit d'entrée sur les garances étrangères sans distinction de provenance.

» Nous n'entrons point ici, messieurs, dans les calculs et considérations auxquels, de part et d'autre, se sont livrés les pétitionnaires pour et contre l'augmentation de ce droit d'entrée, afin de chercher à prouver que cette augmentation se-

rait, selon les uns très-peu, et selon les autres beaucoup trop sensible pour les intérêts des deux grandes industries nationales qui emploient cette matière première. Tous ces pétitionnaires sont industriels ou agriculteurs ; tous savent, par conséquent, qu'en économie industrielle il ne faut point négliger même les plus petites fractions de bénéfices possibles, et que bien souvent ce qui, considéré par fraction et isolément, paraît si minime qu'on croit pouvoir ne pas le prendre en compte, devient tellement considérable, pris en masse, que l'on est effrayé de l'énorme perte annuelle qui peut en résulter pour le fabricant.

» Aussi les principaux cultivateurs et fabricants de garance indigène ne font-ils plus de difficulté sur ce point ; tous conviennent aujourd'hui que le moyen indiqué par eux, dans leurs pétitions, pour protéger la culture de la garance, aurait un effet nuisible pour les industries cotonnière et drapière, qui, de leur propre aveu aussi, sont en souffrance, et dont par conséquent les intérêts ne sauraient être assez ménagés.

» D'un autre côté, les industries cotonnière et drapière ne demandent pas mieux que la culture de la garance soit fortement protégée en Belgique, pourvu que ce ne soit pas à leurs dépens. Elles désirent même vivement qu'on la protège efficacement et de manière à ce qu'elles puissent trouver bientôt dans le pays même les qualités et les quantités de garance qui leur sont nécessaires, à des prix tels qu'elles puissent entièrement se passer de garance étrangère tout en luttant avec avantage, tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs, contre les produits similaires des leurs, fabriqués par l'industrie étrangère.

» En effet, messieurs, il est certain que les producteurs de garance ont le plus grand intérêt à ce que les industries cotonnière et drapière prospèrent le plus possible, car en même temps que cette prospérité augmente, la garance du pays voit son marché intérieur augmenter aussi. De même c'est toujours un grand avantage pour une industrie que de pouvoir, sur les lieux mêmes où elle est établie, se procurer des matières premières, en quantité, en qualité et à des prix qui lui permettent de soutenir la concurrence étrangère.

» Ces principes admis, comme ils doivent l'être, nous le pensons, par tous ceux qui veulent assurer la prospérité matérielle du pays, votre commission, messieurs, s'est occupée de rechercher les moyens de protéger la culture de la garance indigène sans risquer de nuire aux industries qui font emploi de cette matière première, et de manière, au contraire, à leur être en même temps en aide.

» Elle a remarqué dans les écrits contradictoires qui lui ont été transmis sur cette question, que les principaux obstacles que rencontrait en Belgique la production de la garance, sont d'abord l'espèce d'hésitation qui se remarque toujours chez le cultivateur dès qu'il s'agit de l'introduction d'une nouvelle culture, hésitation bien naturelle en présence de pertes qu'éprouve souvent le cultivateur,

est augmentée de vingt-deux mille francs (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

DE TREUX.

203. — 31 MAI 1838. — *Loi prorogeant celle des péages sur le chemin de fer, et concernant la police judiciaire de ce chemin.* (Bull. offic., n. XXIV.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

à raison des intempéries, dans les cultures mêmes qu'il connaît le mieux ; que c'est ensuite de l'absence de séchoirs sur les lieux mêmes, au milieu des exploitations rurales, l'expérience ayant prouvé que l'opération de la dessiccation *diminue de cinq sixièmes le poids des racines* ; qu'enfin c'est aussi le trop petit nombre de moulins et fabriques de garance existant, entre lesquels il ne peut y avoir cette concurrence si utile, si nécessaire aux cultivateurs qui n'ont que ces fabriques pour consommateurs de leurs produits. »

Quant à la protection à accorder aux cultivateurs de garance, la commission émettait en ces termes l'idée d'une prime : — « Le droit actuel de 4 francs sur l'entrée des garances étrangères s'élevant à environ 4 p. c. de la valeur, terme moyen, les fabricants et cultivateurs de garance obtiendraient la même protection que du droit de 12 p. c. qu'ils demandent, si l'on portait à 8 p. c. environ le montant total des primes d'encouragement à leur distribuer. Il y a même avantage en leur faveur à procéder ainsi de préférence à l'augmentation du droit d'entrée, vu qu'ils ressentiront plus directement les effets de la protection qu'on leur accordera, et vu que ni le cultivateur, ni le fabricant, ne pourront être frustrés de la part de protection qui leur revient à chacun.

» Nous pensons donc que l'on pourrait allouer par séchoir établi au milieu d'exploitations rurales, une prime de 2 à 3 francs par 100 kilogrammes de racines séchées, ce qui reviendrait de 2 à 3 p. c. environ sur la valeur de la garance.

» Nous estimons que l'hectare de terre planté en garance donnant environ 2,500 kilogrammes de garance, la prime à donner aux cultivateurs pourrait être de 60 à 80 francs par hectare, ce qui reviendrait de 3 à 4 p. c. de la valeur de la garance. Le surplus, pour parvenir à 8 p. c., serait en partie employé aux frais qu'occasionneront les mesures administratives à prendre, et pour le restant, attribué à la bonne fabrication de la garance. » Rapport de M. Desmazières.

(1) « Si M. le Ministre de l'Intérieur pouvait prendre sur les 442,000 francs alloués au budget de 1838 pour l'encouragement de l'agriculture, une somme de 29,000 francs qui serait destinée à la culture de la garance, il serait inutile de voter le projet de loi. Mais je prie la chambre de remarquer que, dans cette somme de 442,000 francs, il n'y a que 7,000 qui soient éventuellement destinés à l'encouragement de la garance. Dès lors, votre commission comprenant que cette somme de 7,000 francs était insuffisante, et remarquant d'ailleurs qu'aux budgets des années précédentes on n'avait pas disposé des sommes qui avaient été portées aux budgets précédents en faveur de la garance, votre commission, dis-je, a cumulé ces sommes. Il fallait pour cela une loi spéciale ; car, comme je l'ai déjà fait observer dans une séance précédente,

deux des exercices sont déjà clos. — En outre, M. le ministre de l'intérieur ne pourrait pas, comme il vient de le dire, imputer sur les budgets des autres exercices pour encouragement à la garance. Dès lors, si l'on pense que 7,000 fr. ne suffisent pas, il faut majorer, dans la proportion des allocations restées disponibles aux budgets antérieurs, la somme de 442,000 fr., de manière que le ministre de l'intérieur aura réellement à sa disposition une somme de 29,000 fr. pour être affectée spécialement à la culture de la garance. » Observation de M. de Meulenaere dans la discussion. — *Monit.* du 15 mai.

La commission avait proposé un art. 2 qui portait : « Art. 2. Les conditions à remplir pour avoir part à la distribution du fonds d'encouragement alloué par l'article précédent, en faveur de la culture et de la fabrication de la garance, seront déterminées par un arrêté royal, inséré au *Bulletin officiel*, publié et affiché dans toutes les communes du royaume. »

M. le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères demanda la suppression de cet art. 2. « Il est évident, dit-il, que s'il s'agit d'accorder des primes, ces primes seront déterminées par arrêté royal et portées à la connaissance de tous les habitants du pays avec la plus grande publicité. Mais jusqu'à présent, je vous dirai que je suis peu fixé sur la nécessité d'accorder des primes à l'agriculture et sur les conditions à déterminer. Pour le faire avec utilité, il faut offrir aux intéressés une garantie que ces primes seront continuées pendant quelques années et qu'il y aura un fonds suffisant pour tous les réclamants.

» Vous savez que quand il s'est agi d'encourager la construction des navires, on a fixé la prime, mais on n'en a pas limité le crédit. C'est de principe, et aussi longtemps que la loi sera en vigueur, ceux qui construiront des navires auront droit à la prime. Je crois qu'avant de se déterminer à accorder des primes pour l'objet dont il s'agit, il faudrait faire une loi. Mais une partie de la somme pourrait être employée utilement pour faciliter, à améliorer les procédés de fabrication de la garance. Il serait inutile de prendre un arrêté royal qui détermine les conditions ; cette disposition pourrait être un obstacle à l'emploi utile de la somme. — L'art. 2 doit donc être retranché dans l'intérêt des vues des auteurs du projet. S'il s'agit d'une concurrence à établir, les conditions seront déterminées par arrêté royal de la manière la plus large. » — *Monit.* du 15 mai.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le Ministre des Travaux publics, le 10 mai. — *Monit.* du 11. — Rapport par M. Van Hoobrouck de Fiennes, le 12 mai. — *Monit.* du 13. — Discussion et adoption le 14, à l'unanimité des 70 membres présents. — *Monit.* des 15 et 16.

Rapport au sénat par M. de Baré de Comogne,